



République Française

ARRÊTÉ N° 0533./2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 176 845 1684 0**

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° **2026-739 du 12/03/2026** des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT CLIO**, immatriculé **BP-256-FF** stationné au **205 Paquiry II à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dingue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **12 Mars 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT CLIO** immatriculé **BP-256-FF** par M. [REDACTED] stationné au **205 Paquiry II à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° **0533** Du ... **30 Mars** 2026

S²LOW

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – M. [REDACTED] rue des Chocas lot Minatchy 97440 Saint-André est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé BP-256-FF qu'il a abandonné au 205 Paquiry II 97440 Saint-André et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 0533 Du 30 Mars 2026

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260330-AG_0533_2026-AI

S²LO

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à M. [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 30 MARS 2026

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 27/03/2026
Qualité : 1er Adjoint

ARRÊTEN° 0533 DU 30 MARS 2026